

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien des centres de rencontres et d'hébergement dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, l'article 20 ;

;

Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, §1^{er}, d);

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 24/04/2020

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30/04/2020 ;

Vu le test genre du 24/04/2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n°**/* du Conseil d'Etat, donné le **/**/**, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il convient de prendre rapidement des mesures visant à assurer la viabilité financière du secteur de la jeunesse par des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;

Considérant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française ;

Considérant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 57 à 62 ;

Considérant le décret du 18 décembre 2019 contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2020 ;

Considérant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien, les articles 2, 3 et 6 ;

Considérant les décisions du Conseil national de Sécurité du 10 mars 2020 ;

Considérant que l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a interdit les rassemblements, les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national, du 13 mars au 19 avril ; que cette mesure a été renouvelée jusqu'au 3 mai 2020 ;

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, non seulement au cours de la période d'interdiction, mais aussi dans les semaines qui la suivront, sont de nature à empêcher toute une série d'activités, à réduire significativement la fréquentation ou l'accès aux lieux, à empêcher la préparation d'activités

Considérant qu'il convient de garantir la viabilité des acteurs exerçant des activités de rencontres et d'hébergement dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général ressortant des compétences en matière de jeunesse de la Communauté française et faisant l'objet d'un soutien de cette dernière ;

Considérant qu'il convient d'accorder prioritairement un soutien aux opérateurs dont la viabilité financière est menacée, en considération notamment de l'ampleur des pertes de recettes de l'activité menacée ;

Sur proposition de la Ministre de la Jeunesse,

Après délibération,

ARRETE

Article 1er. Le Gouvernement peut octroyer une indemnité à un centre de rencontres et d'hébergement bénéficiant d'un soutien de la Communauté française afin d'indemniser une perte de recettes propres, pour autant que les conditions visées à l'article 3 soient respectées.

Article 2. Le Gouvernement peut octroyer une indemnité aux centres de rencontres et d'hébergement afin de les indemniser des pertes de recettes engendrées par la fermeture de leurs infrastructures au public et l'annulation de toutes activités depuis le 13 mars 2020 relatives à conditions que ces opérateurs bénéficiaient d'un soutien de la Communauté française, pour autant que les conditions visées à l'article 3 soient respectées.

Article 3. § 1^{er}. Les indemnités financières visées par le présent arrêté ne sont octroyées que lorsque les pertes sont la conséquence de l'application, à partir du 13 mars 2020, des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Le calcul des indemnités prend en considération les pertes de recettes propres ainsi que les baisses de charges d'exploitation.

Ces indemnités financières ne peuvent être octroyées lorsque les coûts que celles-ci visent à couvrir sont déjà pris en charge par ailleurs.

Lorsqu'un opérateur reçoit des subventions d'autres Communautés, des Régions ou de l'autorité fédérale, les indemnités visées par le présent arrêté ne peuvent couvrir l'ensemble des pertes et frais supplémentaires.

§ 2. Le demandeur fournira toutes les pièces justificatives démontrant les pertes de recettes propres subies et les dépenses supplémentaires engendrées par les mesures précitées.

Le cas échéant, les pièces justificatives utiles doivent démontrer :

1. Que les centres de rencontres et d'hébergement ont effectivement fermé leurs infrastructures depuis le 13 mars 2020 et n'ont pu, de ce fait, organiser l'accueil de groupe et les activités programmées à partir de cette date ;
2. Que les opérateurs ont mis tout en œuvre pour permettre le report de l'accueil et des activités programmées, sans que ce report n'ait pu effectivement se concrétiser de quelle que manière que ce soit ;
3. Que les opérateurs ont engagé des frais (par exemple, rémunération de prestataires, frais de gestion des infrastructures) qui ne peuvent être récupérés d'une manière ou d'une autre ;
4. La preuve que les aides régionales et fédérales auxquelles l'opérateur est éligible ont été sollicitées, en ce compris le recours au chômage temporaire.

Article 4. Les indemnités financières visées par le présent arrêté sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet dans le cadre du fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie COVID-19.

À défaut de crédits suffisants, et lorsqu'un ensemble de demandes satisfaisant aux conditions prévues par le présent arrêté ont été introduites, les indemnités sont octroyées au prorata des budgets restants.

Article 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 6. La Ministre de la Jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

**Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de
l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles
Enseignement,**

Frédéric Daerden

La Ministre de la Jeunesse

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a curved line above the horizontal one.

Valérie GLATIGNY